PROJET DE MARCHE

N°B26-07457

ACQUISITION D'UNE MACHINE D'ANALYSE MECANIQUE DYNAMIQUE (DMA)

Marché sensible

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par …, agissant en qualité de …, du Centre CEA Le Ripault,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société …, au capital de … euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …, sous le numéro …, ayant son siège social …, et dont l'entité … située … exécutera les prestations, représentée par …, agissant en qualité de …,

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 4
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION 4
ARTICLE 5 - PERIMETRE DU MARCHE 4
ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS 5
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 6
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES 7
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 8
ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS 9
ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES 11
ARTICLE 13 - LIVRAISON 13
ARTICLE 14 - MONTAGE, CONTRÔLES TECHNIQUES ET ESSAI SUR SITE 13
ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA 14
ARTICLE 16 - RECEPTIONS 14
ARTICLE 17 - GARANTIE 15
ARTICLE 18 - MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT – OPTIONS N°2 ET N°3 16
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINANCIERES 18
ARTICLE 20 - AVANCE 20
ARTICLE 21 - ECHEANCIER DE FACTURATION 21
ARTICLE 22 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT 21
ARTICLE 23 - PENALITES 22
ARTICLE 24 - SOUS-TRAITANCE 23
ARTICLE 25 - PROTECTION DU SECRET – MARCHÉ SENSIBLE 24
ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX 26
ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION 27

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché (ci-après dénommé Marché) a pour objet de confier au Titulaire, la fourniture d'une machine d'Analyse Mécanique Dynamique (DMA) et son système de pilotage, ci-après désignés l'Equipement, pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le plan contractuel de sécurité DR79 en date du 25/09/2026, signé par les Parties dans sa version applicable,
- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - le cahier des charges référence CEA/LR/DMAT/SCES DO134 en date du 28/07/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
 - le CCTG DO 1 du 16/01/2026 fixant les exigences spécifiques applicables aux marchés incluant une fourniture ou un service en lien avec de l'informatique, du logiciel ou du contrôle-commande,
- l'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique », complétée par la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D
- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM,
- le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A, (le cas échéant)
- le règlement intérieur applicable sur le centre Le Ripault, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeable sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée … en date du ….

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Marché ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans.ges.ademe.fr/). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

Les prestations sont forfaitaires et se déclinent comme suit :

- Une tranche ferme : fourniture de l'Equipement,
- Une option technique relative à :
 - Option n° 1 (**chiffrage facultatif**) : Plage de fréquence jusqu'à 1 000 Hz,
- Des options relatives à la maintenance préventive et curative :
 - Option n°2 (**chiffrage obligatoire**) : trois ans de maintenance préventive de l'Equipement à l'issue de la garantie,
 - Option n°3 (**chiffrage obligatoire**) : trois ans de maintenance curative de l'Equipement à l'issue de la garantie

Chaque option pourra être levée séparément selon les modalités suivantes :

- Option technique : l'option ne peut être levée par le CEA qu'à la signature du Marché ; elle sera alors réputée intégrée à la part ferme et à l'Equipement,
- Options de maintenance : la décision de lever l'option concernée sera prise par le CEA par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Titulaire dans un délai de 1 mois précédant la fin de la période de la garantie de l'Equipement.

L'absence de levée d'option n'ouvre pas droit, pour le Titulaire, à une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DU MARCHE

5.1 Partie forfaitaire et ferme : fourniture de l'Equipement

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Charges du CEA référencées à l'article 2 supra, et sont décrites comme suit :

- les études,
- l'emballage et la livraison dans les locaux du CEA,
- le montage, le raccordement et l'installation dans les locaux du CEA,
- la mise en service de l'Equipement,

- les contrôles et essais sur site CEA,
- la fourniture de tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'Equipement,
- la fourniture des logiciels et des licences d'exploitation nécessaires à l'utilisation de l'Equipement,
- la formation à l'utilisation de l'Equipement,
- la réception de l'Equipement,
- la garantie de l'Equipement pour une durée de 12 mois à compter de la réception.

5.2 Option n°2 et Option n°3 : prestations de maintenance

5.2.1. Option n°2 – Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à conserver l'Equipement en état de fonctionnement nominal afin de réduire au minimum les risques de pannes. Le Titulaire s'engage à réaliser le(s) visite(s) annuelle(s) de maintenance préventive nécessaire(s) au bon état de fonctionnement de l'Equipement en conformité avec les préconisations du constructeur.

Au cours de ces visites, le Titulaire procède notamment à la vérification, au réglage, au nettoyage de l'Equipement et au contrôle de son fonctionnement, au remplacement des pièces détachées jugées défectueuses ou hors d'usage.

Le Titulaire propose toutes modifications éventuelles pouvant améliorer le fonctionnement de l'Equipement, objet du présent Marché.

Cette maintenance préventive intègre également :

- les mises à jour mineures des logiciels n'apportant pas d'extension de fonctionnalité de l'Equipement,
- l'accès à une hotline de support à l'utilisation de l'Equipement en langue française de 8H00 à 18H00 (heure française).

5.2.2. Option n°3 – Maintenance curative

Le Titulaire s'engage à assurer l'ensemble des prestations relatives à la maintenance curative de l'Equipement intégrant, la main d'œuvre, les déplacements et les pièces détachées autant que de besoin.

Cette maintenance curative intègre également :

- l'accès à une hotline de support aux interventions de maintenance curative de 1er niveau en langue française de 8H00 à 18H00 (heure française).
-

ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS

6.1 Durée

La durée du présent Marché est fixée pour une période de … mois à compter de la date de notification du Marché incluant :

- Les délais de fabrication, de livraison, de mise en service et de réception de l'Equipement,
- La garantie d'une durée d'une durée de 12 mois,

- Trois années de maintenance préventive et curative à l'issue de la garantie (en cas de levée des options).

6.2 Délais d'exécution

T0 étant la date de notification du présent Marché, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

- Remise des études et des plans d'exécution	T0 + XX semaines,
- Livraison de l'Equipement	T0 + XX semaines,
- Installation et mise en service sur site de l'Equipement	T0 + XX semaines,
- Essais et contrôles sur site CEA	T0 + XX semaines,
- Formation du personnel du CEA	T0 + XX semaines,
- Remise de la documentation prévue à l'article « Remise des livrables »	T0 + XX semaines,
- Réception de l'Equipement	T0 + XX semaines (T1),
- Fin de la garantie	T1 + 12 mois (T2),
- Maintenance de l'Equipement	T2 + 3 années.

Les délais d'exécution associés à la garantie et la maintenance de l'Equipement sont précisés respectivement aux articles « Garantie » et « Maintenance de l'Equipement » infra.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

7.1 Conformité aux normes

L'Equipement doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et dans l'Union Européenne, notamment au niveau sécurité électrique. Il doit présenter une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail.

Tout élément de l'Equipement doit être accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité et toute attestation spécifique ou réglementaire relatifs à l'Equipement ou élément de l'Equipement.

7.2 Mesures relatives à l'exécution des prestations

Le Titulaire doit posséder les qualifications et les autorisations nécessaires relatives à l'exécution du Marché. Les moyens et équipements utilisés pour l'exécution du Marché doivent être conformes à la législation en vigueur. Il doit détenir les agréments obligatoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Titulaire doit fournir au CEA Le Ripault, l'ensemble des documents (qualifications, autorisations, agréments) attestant de sa capacité à réaliser la prestation.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs ainsi que de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où il doit intervenir ; pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

7.3 Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

7.4 Moyens mis à disposition par le CEA

Les conditions de mise à disposition de moyens par le CEA sont définies à l'article 19 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre du Marché.

7.5 Collège des entreprises extérieures

Le CEA/Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire et gratuite.

7.6 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation préalablement de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité - Tél. 02.47.34.49.49) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

7.7 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations dans le cadre de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets hors déchets amiantés selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

Il est rappelé au Titulaire à ce titre que tout matériau ou matériel démonté ne doit pas sortir du site du CEA, sauf accord préalable de reprise de matériel stipulé dans le Marché. Le cas échéant, les déchets contenant de l'amiante sont traités selon les dispositions prévues au Cahier des Charges.

Le Titulaire doit prendre ses dispositions pour protéger matériels et matériaux de tout vol ou dégradation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligations du Titulaire

8.1.1. Obligation de résultat

La prestation, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la fourniture relative au présent Marché et respecter cette obligation de résultat.

8.1.2. Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du Marché qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complétement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA met à disposition du Titulaire les documents ou informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprochent pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

9.1 Contraintes informatiques liées à des problématiques de cyber sécurité

Afin de respecter l'obligation règlementaire édictée par l'Instruction Interministérielle n°901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles, et conformément aux indications figurant au Cahier des Charges, le Titulaire doit impérativement s'assurer que l'Equipement répond à l'ensemble des exigences figurant dans le dossier transmis au cours de la phase des offres.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent Marché. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

9.3 Horaires

L'accès de l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures** disposant des droits d'accès, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, de **7h30 à 18h30.**

En dehors de ces plages horaires, l'accès est conditionné par l'acceptation d'une demande de « travail hors cloche » ou par autorisation spécifique (astreinte).

Les jours de fermeture sont communiqués au Titulaire, à sa demande.

9.4 Personnel du Titulaire

9.4.1. Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

9.4.2. Accident du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement du CEA/LR dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs sont :

Pour le CEA	
Au plan technique	Au plan commercial
Francois-Niels MEILLOT ☎ 02.47.34.48.56 E-Mail francois-niels.meillot@cea.fr	Mylène MÉTIER ☎ 02.47.34.46.65 E-Mail mylene.metier@cea.fr
Pour le Titulaire	

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.
Ces coordonnées peuvent être modifiées sur information écrite mutuelle des Parties, et sans préavis, sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS

11.1 Généralités

Le Titulaire du Marché reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserve l'intérêt respectif des Parties.

11.2 Réunions

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

11.2.1. Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement peut être effectuée, après la signature du Marché par les Parties, dans les locaux du CEA, à une date à convenir entre les Parties.

Lors de cette réunion, le Titulaire doit notamment proposer un planning des échéances (réunions, points d'arrêt, etc.) qu'il juge nécessaires pour suivre la bonne exécution du Marché. Ce planning doit être accepté par le CEA avant tout commencement des prestations.

11.2.2. Réunion d'avancement

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties peuvent tenir des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

11.2.3. Réunion de fin de Marché (REX)

A la toute fin des missions confiées au titulaire, une réunion peut être organisée pour acter de la fin des obligations nées au titre du présent Marché. Cette réunion a pour objectif de faire un point complet sur l'ensemble des missions réalisées par le Titulaire. Elle peut également être l'occasion au Titulaire de redonner les documents en sa possession qu'il doit retourner au CEA.

11.2.4. Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

12.1 Livrables relatifs à l'Equipement

Au titre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le Cahier des Charges, notamment :

- le dossier constructeur en langue française/anglaise de l'Equipement et en particulier les prescriptions et les consignes d'installation, de mise en service, de maintenance et d'utilisation,
 - La notice descriptive,
 - La notice d'installation, de mise en service et d'utilisation,
 - La notice de maintenance,
 - La notice des éléments périphériques,
 - Le certificat de conformité des contrôles réglementaires,
 - Les schémas électriques,
 - Les documents techniques des matériels implantés,
 - Les fiches techniques personnalisées (réglages, paramètres machines, …),
 - Les nomenclatures des éléments de l'Equipement avec leur référence fournisseur et repère des plans pour les composants électroniques,
 - La liste des pièces de rechange de première et deuxième urgence,
 - Un calendrier annuel d'intervention au titre de la garantie et de la maintenance en cas de levée de l'option,
- les supports de formation,
- procès-verbaux des contrôles :
 - de fabrication (soudage, traitement de surface, matière, tests mécaniques, dimensionnels, …),
 - des contrôles techniques en usine,
 - des essais de fonctionnement de l'Equipement sur site.

12.2 Délais de remise des livrables relatif à l'Equipement

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais fixés des documents techniques demandés au Cahier des Charges (plans, schémas, nomenclature, notice...), ces documents étant indispensables au suivi technique et à l'exercice des garanties.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents qui conditionne la réception technique de l'Equipement entraînera l'application des pénalités prévues au présent Marché.

En outre, tout dommage résultant d'une erreur de son fait liée à l'absence des plans et documents techniques, soit à leur non mise à jour, entraîne la mise à la charge du Titulaire de tous les frais de remise en état, ainsi que le maintien de tous droits de garantie.

12.3 Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie et de la maintenance de l'Equipement (en cas de levée d'options)

Chaque intervention du Titulaire sur l'Equipement, dans le cadre de la garantie, de la maintenance préventive et de la maintenance curative (en cas de levée d'options), donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rappelant la prestation effectuée, les pièces remplacées ou qui sont à changer ultérieurement et précisant éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un bon fonctionnement de l'Equipement.

Ces rapports, établis par le Titulaire en deux exemplaires dans un délai de 2 jours à l'issu de l'intervention, sont signés par le Titulaire et par le CEA.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations à sa charge dans le cadre du présent Marché. Toute prestation reconnue défectueuse est reprise par le Titulaire dans les délais les plus brefs et à ses frais.

12.4 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

12.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, sont remis en 3 exemplaires papiers et un exemplaire sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

Les livrables validés sont remis au CEA sous la forme de 3 tirages sur support papier et d'un exemplaire sous format électronique.

12.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 13 - LIVRAISON

13.1 Lieux de livraison

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, emballage, assurance et déchargement jusqu'à la livraison de l'Equipement à l'adresse ci-dessous, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété :

CEA Le Ripault
Réception marchandises Bât 605 8h00/12h00
Place Raoul Dautry
37260 MONTS
Palettes EUR ou EPAL Uniquement

Toute livraison dépassant les caractéristiques ci-dessous doit être acheminée par le Titulaire jusqu'au destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA.

- Dimension des colis palettisés : Surface maxi : 80 cm x120 cm - hauteur maxi 160 cm (Palettes EUR/PAL),
- Nombre de palettes en livraison simultanée pour un même destinataire : 4,
- Poids autorisé par palette ou colis : maxi 600 kg.

Pour l'accès au bâtiment de livraison du destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le jour de ladite livraison. Pour cette demande d'accès les nom, prénom, date et lieu de naissance du livreur seront demandés lors de la prise de rendez-vous.

13.2 Bon de livraison

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de commande,
- L'unité demandeuse,
- Le destinataire final,
- Le point de déchargement,
- Une désignation succincte de l'Equipement.

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

ARTICLE 14 - MONTAGE, CONTRÔLES TECHNIQUES ET ESSAI SUR SITE

14.1 Montage

La prestation de montage est régie par les dispositions de l'article 32.2 des CGA et est réalisée par le Titulaire au bâtiment … du CEA Le Ripault.

Pour l'accès au bâtiment, le titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le début des opérations de montage. Pour cette demande d'accès, les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'opérateur sont demandés lors de la prise de rendez-vous.

Avant le début de la prestation de montage sur site, le personnel du Titulaire doit se présenter auprès du Chef d'installation afin d'obtenir son autorisation de travail sur site.

En fin de prestations, le Titulaire procède au nettoyage de l'emplacement de son chantier afin de le laisser dans un parfait état de propreté.

14.2 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du CEA

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences du Cahier des Charges précité, le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'Equipement.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par le CEA.

14.3 Essais sur site CEA

Les essais sur site de l'Equipement sont effectués conformément aux prescriptions définies notamment par le Cahier des Charges cité à l'article 2 du présent Marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA

Le Titulaire s'engage à assurer la formation du personnel CEA chargé d'utiliser et de maintenir l'Equipement, ses accessoires et ses outillages associés, conformément aux dispositions prévues dans le Cahier des Charges et dans son offre.

Le Titulaire s'engage à fournir, lors de l'exécution des prestations de formation des utilisateurs, toute la documentation afférente, rédigée en langue française, et notamment les supports individuels. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

ARTICLE 16 - RECEPTIONS

16.1 Réception de l'Equipement

La réception est prononcée après livraison, montage, essais sur site satisfaisants, formation et acceptation par le CEA de l'Equipement et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution du Marché, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception emporte transfert de propriété de l'Equipement au bénéfice du CEA.

16.2 Réception des prestations de maintenance (en cas de levée d'options)

Sous réserve de l'acception par le CEA des prestations et des livrables associés, la réception des prestations de maintenance est prononcée annuellement conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 Garantie de l'Equipement

17.1.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception, porte sur l'ensemble de l'Equipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l'Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait du Titulaire.

17.1.2 Périmètre de la garantie

La garantie couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges. La garantie s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Equipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l'Equipement sont garanties. De même, la garantie ne peut s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

17.1.3 Délais d'intervention et de réparation pendant la garantie

Pendant la période de garantie de l'Equipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai de 10 jours ouvrables faisant suite à l'appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s'engage à un délai maximal de réparation de 10 jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à trouver une solution de contournement sous 10 jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site

L'intervention du Titulaire comprend :

- Le diagnostic complet de la panne,
- L'échange standard ou la réparation des pièces courantes,
- La remise en conditions opérationnelles de l'Equipement suivant les spécifications initiales,
- La restauration des réglages du CEA après l'intervention,
- …

17.2 Garantie des interventions sur l'Equipement

Chaque intervention sur l'Equipement dans le cadre de la garantie et de la maintenance de celui-ci (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) fait l'objet d'une garantie d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de cette garantie est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

17.3 Connaissance de l'Equipement

Le Titulaire s'engage à maintenir la connaissance de l'Equipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de l'Equipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d'éventuelles demandes d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 18 - MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT – OPTIONS N°2 ET N°3

18.1 Durée de la maintenance de l'Equipement

La maintenance d'une durée de trois (3) ans à compter de la date de fin de la période de garantie de l'Equipement, porte sur l'ensemble de l'Equipement ou les sous-ensembles de l'Equipement concernés, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la maintenance sur l'ensemble de l'Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA.

18.2 Périmètre de la maintenance de l'Equipement

18.2.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive de l'Equipement comprend autant que de besoin la main d'œuvre, le remplacement des pièces détachées, les consommables, les déplacements, les mises à jour des logiciels et une assistance téléphonique.

A ce titre, le Titulaire réalise les visites d'entretien préventif sur l'Équipement conformément aux préconisations du constructeur. Cet entretien préventif est destiné à assurer le fonctionnement de l'Équipement dans ses caractéristiques d'origine et de réduire le risque de panne au minimum.

Au cours de cet entretien préventif, le Titulaire procède notamment :

- à l'inspection minutieuse de l'Equipement,
- au nettoyage, au réglage et à la vérification des divers éléments,
- aux contrôles et modifications de sécurité mécaniques et électriques,
- au remplacement de toute pièce détachée et de tout sous-ensemble défectueux,
- aux mises à jour techniques préconisées pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'Equipement,
- aux mises à jour des logiciels acquis avec l'Equipement (n'apportant pas d'extension des fonctions des appareils),
- au contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble,
- aux inspections de sécurité,
- à la remise d'un rapport d'intervention mentionnant les opérations effectuées dans le cadre de la maintenance préventive.

Le Titulaire propose toutes modifications éventuelles pouvant améliorer le fonctionnement de l'Equipement.

Le Titulaire présente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de levée de l'option par le CEA un calendrier annuel d'interventions qui est soumis au CEA pour accord. Toute modification de ce calendrier doit être signalée une semaine à l'avance.

18.2.2 Maintenance curative

La maintenance curative de l'Equipement comprend autant que de besoin la main d'œuvre, les déplacements, les pièces détachées, les consommables et les logiciels.

La maintenance curative couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges et les spécifications du constructeur, dont le CEA peut attester de la manifestation, et leurs corrections.

18.2.3 Délais d'exécution pendant la maintenance

Pendant la période de maintenance de l'Equipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai de 10 jours ouvrables faisant suite à l'appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s'engage à un délai maximal de réparation de 10 jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à trouver une solution de contournement sous 15 jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site.

L'intervention du Titulaire comprend :

- Le diagnostic complet de la panne,
- L'échange standard ou la réparation des pièces courantes,
- La remise en conditions opérationnelles de l'Equipement suivant les spécifications initiales,
- La restauration des réglages du CEA après l'intervention,

…

18.2.4 La maintenance s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

18.2.5 Assistance téléphonique

Le Titulaire assure au CEA une assistance téléphonique illimitée, dans les [à compléter] heures ouvrées suivant l'appel du CEA, de 8h00 à 19h00, dans le but de réduire les temps d'interruption de fonctionnement, en cas de panne simple.

18.2.6 Réparations en atelier

S'il le juge nécessaire, le Titulaire peut, exceptionnellement et avec l'accord du CEA faire effectuer les réparations dans ses ateliers ou dans ceux de ses sous-traitants.

Dans ce cas, le Titulaire est responsable du matériel, dans les conditions fixées à l'article 19 des CGA, dès la prise en charge de l'Equipement pour emballage et transport et jusqu'à son retour au CEA/Le Ripault après réparation. Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du Titulaire.

Le délai de réparation dans les locaux du Titulaire ne peut pas être supérieur à [à compléter] mois à compter de sa prise en charge.

18.3 Contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre de la maintenance

Chaque intervention du Titulaire, dans le cadre de la maintenance, donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention tel que précisé à l'article « Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie et de la maintenance de l'Equipement ».

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINANCIERES

19.1 Montant du Marché

Le montant total du Marché est fixé à la somme de … € HT (… euros hors taxes), en cas de levée de l'ensemble des options.

Il se décompose comme suit :

19.1.1 Partie ferme

Le montant total des prestations de la partie ferme est fixé à la somme forfaitaire et ferme … € HT (… euros hors taxes).

19.1.2 Option de maintenance

Le montant de l'option n°2 – maintenance préventive - est fixé à la somme forfaitaire et actualisable de … € HT (… euros hors taxes) pour une durée de trois ans, soit un montant annuel de …€ HT (… euros hors taxes).

Le montant de l'option n°3 – maintenance curative - est fixé à la somme forfaitaire et actualisable de … € HT (… euros hors taxes) pour une durée de trois ans, soit un montant annuel de …€ HT (… euros hors taxes).

19.2 Actualisation des prix

Les prix de la part ferme du Marché sont fermes et actualisables.

Les prix du Marché sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit *mois de remise de l'offre*).

A la demande écrite de l'une des Parties dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de notification du marché, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché, selon les modalités visées ci-après.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C = 0{,}60\ x\ \left(\frac{ME}{ME_0}\right) + 0{,}40\ x\ \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right)$$

$$P = P_0\ x\ C$$

Dans laquelle :

C	Coefficient de révision
P_0	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé
ME_0	Valeur de l'indice de « production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Machines et équipements n.c.a, » au mois de (*mois de remise de l'offre*) **Identifiant INSEE : 010535616**
ICHT-IME_0	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de (*mois de remise de l'offre*) **Identifiant INSEE : 001565183**
ICHT-IME ME	Valeurs connues de ces mêmes indices trois mois avant la date de notification du Marché

Le cas échéant, après vérification du coefficient calculé proposé par le Titulaire, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. L'actualisation ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de l'actualisation des prix des prestations concernées.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une actualisation prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

19.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule d'actualisation des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA peuvent mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du Marché.

19.4 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

Pour les prestations de maintenance, chaque terme de paiement sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 20 - AVANCE

20.1 Conditions générales d'octroi des avances par le CEA

Conformément à la règlementation applicable, les modalités relatives à l'octroi d'avance(s) par le CEA sont les suivantes :

- Une avance est accordée au Titulaire si le montant ferme (ou affermi) du marché est supérieur à 250 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à trois mois. Le montant de l'avance est fixé à 5**%** du montant TTC ferme (ou affermi) du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.
- Toutefois, si le Titulaire est une PME, au sens de la règlementation applicable, l'avance est accordée si le montant ferme (ou affermi) du marché est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est alors fixé à 30**%** du montant TTC ferme (ou affermi) du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

20.2 Avance accordée au Titulaire

Au titre du présent marché, le montant de l'avance est fixé à 5% ou 30% ou le Titulaire renonce à l'octroi d'une avance ou les conditions d'octroi d'une avance ne sont pas réunies.
A la notification du marché, cette clause sera adaptée, en fonction du statut ou non de PME de l'entreprise retenue.

20.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le CEA d'une facture de demande d'avance émise par le Titulaire.
Le remboursement de l'avance pour la tranche ferme s'impute sur les sommes dues au Titulaire par le CEA à compter du terme de paiement correspondant à l'étude puis sur les termes de paiement suivants jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance la tranche optionnelle s'impute sur les sommes dues au Titulaire par le CEA à compter du terme de paiement correspondant à … puis sur les termes de paiement suivants jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

A la notification du marché, cette clause sera adaptée.

20.4 Avance accordée aux sous-traitants

Une avance est versée, à leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct.

Pour le sous-traitant concerné, le versement de l'avance est effectué suivant les conditions générales d'octroi des avances décrites au paragraphe 20.1 supra. Le remboursement de l'avance débutera trois mois après l'octroi de l'avance, sur chaque terme de paiement jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

Il incombe au Titulaire de répercuter le cas échéant ces conditions relatives à cette avance dans le contrat de sous-traitance correspondant.

Après versement de l'avance, si le Titulaire sous-traite une partie du marché, il rembourse, à la demande du CEA, la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct. Ce remboursement sera effectué, au choix du CEA, soit par une facturation séparée soit en s'imputant sur les sommes dues par le Titulaire au titre du prochain terme de paiement.

ARTICLE 21 - ECHEANCIER DE FACTURATION

21.1 Partie ferme

Les facturations relatives à l'exécution du présent Marché sont établies de la façon suivante :

- 30 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre des études**, et après acceptation par le CEA des livrables correspondants,
- 40 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre de la livraison sur site**, après signature du bon de livraison de l'Equipement sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- 30 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre de la réception de l'Equipement**, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

21.2 Option relative à la maintenance

Le montant des prestations relatives à la maintenance de l'Equipement est facturé annuellement à terme échu après acceptation par le CEA des prestations correspondantes.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

22.1 Formalisme de la facturation

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 775 685 019 00587,
- le code service : CER-D
- l'adresse de facturation électronique : 775685019_77568501900587_CER-D,
- le n° complet du présent marché soit … / P6*XXX* (= numéro d'engagement),
- l'intitulé du marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour toute demande concernant le portail CHORUS : cea-dam-demat@cea.fr

Pour toute demande concernant la comptabilité fournisseur : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Conformément à la loi PACTE n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, en cas de non dématérialisation des factures par le Titulaire, chaque facture papier doit être adressée en 3 (trois) exemplaires à l'adresse ci-dessous :

CEA/DAM/DCG
SCD/BCD
Bâtiment Dune
Comptabilité fournisseurs
Bruyères-le-Châtel
91297 ARPAJON Cedex

22.2 Présentation des actualisations de prix

L'actualisation des prix du marché fait l'objet d'une facturation séparée et doit notamment comporter :

- le montant, objet de l'actualisation, aux conditions économiques initiales (mois de remise de l'offre)
- le montant lié à l'actualisation et le coefficient d'actualisation appliqué.

22.3 Règlement des factures

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve :

- de conformité de la facture aux termes du présent marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur,
- de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

A défaut, toute facture émise sans le justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

ARTICLE 23 - PENALITES

Les pénalités définies dans le présent Marché sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total du Marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Marché.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution du Marché du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE	COMMENTAIRE
Non-respect des délais d'exécution à l'exclusion de ceux mentionnés pour la garantie et la maintenance	**1/1000 du montant hors taxes de l'Equipement**	Par jour ouvré de retard
Non-respect des délais d'exécution lors de la garantie et de la maintenance	**500** Euros HT	Par constat
Mauvaise exécution des prestations (1)	**1 000** Euros HT	Par constat
Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	**100 euros HT**	Par jour de retard constaté

(1) Le CEA est seul juge de l'opportunité de déterminer si ces prestations doivent être recommencées dans le délai prescrit. Les prestations qui ne répondraient pas aux besoins exprimés par le CEA doivent être immédiatement refaites par le Titulaire ou à défaut par un prestataire du CEA aux frais du Titulaire.

ARTICLE 24 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraîne la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 25 - PROTECTION DU SECRET – MARCHÉ SENSIBLE

Le Marché est un marché sensible au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché la protection des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce Marché est exécuté, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité.

Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance :
 - des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
 - des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).
- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire est informé du caractère sensible des prestations du Marché et s'engage à assurer la confidentialité des Informations et supports sensibles, notamment ceux portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :
avoir pris connaissance :

- des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
- de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
- du caractère sensible des prestations du Marché et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations sensibles non couvertes par le secret de la défense nationale qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent au lieu d'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à remettre au CEA, sur simple demande du CEA, la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.
Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à affecter à la réalisation du Marché des personnels ayant satisfait à la procédure d'enquête administrative telle que prévue par l'IGI 1300.

Le Titulaire s'engage à ne présenter à ces enquêtes administratives que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.
Le Titulaire procédera au plus tard, 3 mois avant chaque date de péremption, aux formalités nécessaires au renouvellement des avis d'enquête administrative.
Le Titulaire s'engage à assurer en permanence les prestations objets du présent Marché avec du personnel ayant fait l'objet d'un avis sans réserve, y compris pendant les périodes de congés.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent, sur Centre CEA, à aucune installation autre que celle concernée par le Marché.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau Diffusion Restreinte par messagerie devront impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).
En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.
La sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).
Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Fait à Monts, (en double exemplaire)

Le

Pour le Titulaire, Pour le CEA,

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX

Cette annexe sera disponible lors de la notification du présent Marché.

ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION

PROCES VERBAL DE RECEPTION

COMMANDE N° : 4600 DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.

☐ Est prononcée :

☐ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)
- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

☐Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire Le Maître d'œuvre Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat